

**Observations de Joël DURANTON**  
**reçues le 24 septembre 2019 à 19h26**  
**concernant la consultation publique sur le projet SOLAU Christine à BERMERIES**

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon avis sur la demande d'enregistrement présentée par Mme Solau pour une activité d'élevage industriel de poulets à Bermeries, route du Quesnoy (consultation du public organisée par AP du 9 juillet 2019).

Bien cordialement,

Joël Duranton

PJ ci-après

Joël DURANTON  
2 rue Bracmar  
59144 AMFROIPRET

Amfroipret, le 23 septembre 2019

Monsieur le préfet du Nord  
direction de la coordination des politiques ministérielles  
Bureau des ICPE

Monsieur le préfet,

Propriétaire depuis 1987 d'une maison sise au 2 rue Bracmar à Amfroipret c'est avec surprise et inquiétude que j'ai appris l'existence d'un projet d'élevage industriel intensif de poulets, mon habitation étant située à 200 m du projet. Surprise tant l'implantation d'une telle installation agro-industrielle d'élevage en entrée de hameau me semble incongrue, inquiétude car internet regorge en effet de dossiers relatifs aux nuisances subies par le voisinage de telles installations avec des effets décrits s'étendant bien au-delà de 200 mètres... Dès lors c'est avec soin que j'ai consulté le dossier de demande d'enregistrement ICPE du projet mis à disposition du public. Je souhaitais en effet notamment m'assurer que le demandeur et futur exploitant disposait des compétences techniques requises pour garantir la maîtrise des impacts potentiels de son activité et que les dispositions techniques prévues pour la conception et l'exploitation du site correspondaient aux meilleures techniques disponibles pour ce type d'installation qui plus est dans un environnement présentant des contraintes fortes.

Le moins que l'on puisse dire est que cet examen, loin de me rassurer, m'a conforté dans l'idée de l'incompatibilité du projet avec son environnement. Ce dossier est flou, incomplet, sujet à caution et même mensonger sur des aspects pourtant essentiels. Il témoigne d'une totale sous-évaluation des impacts, il est révélateur d'une absence totale de compétence technique du porteur mais également d'un positionnement surprenant du pétitionnaire qui admet l'existence de nuisances résiduelles sur le voisinage un peu comme une fatalité qui s'effacerait devant son propre intérêt économique.

Pour entrer un peu plus dans le détail, le dossier établit l'absence de toute expérience et de toute compétence du demandeur dans le domaine de l'élevage intensif de volailles et même simplement en matière d'élevage. Ce dernier, titulaire d'un BAC D, travaille sans que plus de précisions ne soient apportées, dans le domaine pharmaceutique. Il est indiqué que « *Christine Solau n'a pas de diplôme agricole, mais aide régulièrement son mari Vincent lors des périodes de travaux des champs.* » or ce dernier, comme le précise le dossier, est exploitant agricole à titre secondaire et exploite 4ha de terres cultivables et prairies sans exercer donc une quelconque activité d'élevage.... L'évocation des intervenants extérieurs qui vont aider le demandeur et que l'on nous présente comme caution technique n'est guère plus convaincante. 3 des 4 intervenants correspondent à des professionnels exerçant dans le secteur bancaire, la comptabilité et l'aide à la gestion d'entreprise, le 4ème cité mérite un développement plus complet. L'entreprise VANDENAVENNE est présentée dans le tableau 9 (p 19) comme experte dans les domaines techniques, vétérinaire et de la commercialisation sans aucune précision. Une recherche personnelle m'a conduit à identifier cette entreprise comme le groupe agro-industriel belge Vanden Avenne qui est l'un des principaux producteurs d'aliments composés pour animaux implanté principalement à Ooigem, groupe qui développe également une importante activité de transformation de viande de volailles (données

directement extraites des différents sites internet des entreprises du groupe spécialisé dans la viande porcine et de volailles). La nature des relations contractuelles prévues entre l'exploitant et ce groupe n'est pas précisé ce qui est dommage. On peut en tout état de cause penser qu'il interviendra comme fournisseur des intrants alimentaires de l'exploitation et aura également une activité dans la commercialisation de la production. L'indépendance technique de cette expertise pose en tout état de cause question, sur le plan de la conduite des installations avec la crainte d'une recherche de productivité à outrance bien sûr mais également sur l'intérêt économique réel du projet pour le territoire.

La présentation de l'environnement socio-économique du projet n'est pas sincère. Le dossier indique ainsi dans le paragraphe relatif aux tiers les plus proches (p 31) qu' *«en dehors du centre des villages, l'habitat est dispersé et est étroitement lié aux exploitations agricoles. Dans un rayon de 200 mètres autour du bâtiment d'élevage, on y retrouve 8 habitations tierces»*. Cet élément pourtant central du dossier est faux, il suffit pour s'en convaincre d'observer le plan en annexe 2 du dossier. L'habitat est principalement constitué, notamment dans le secteur au sud/sud-ouest du projet de maisons individuelles assez récentes et totalement étrangères à l'activité agricole des communes. A équidistance (16 km) de Valenciennes et de Maubeuge à 4 km de Bavay et à 7 km de Le Quesnoy, Amfroipret est devenue une commune rurale périurbaine avec une population en progression par l'installation de nouvelles familles. Le chiffre de 8 habitations tierces dans les 200 à m prêterait à sourire s'il ne reflétait cette volonté de minimiser les choses, plus de 20 habitations sont concernées. Au lieu d'évoquer uniquement le centre du village de Bermeries à 1,6 km alors que c'est la commune d'Amfroipret qui est objectivement la plus concernée par le projet, la présentation de l'environnement aurait utilement pu être complétée par l'évocation d'un gîte à 400m et du golf de Mormal à 550m.

Le volet du dossier relatif au descriptif de l'activité et des installations comporte plusieurs imprécisions et oublis, certaines données sont incohérentes. Le descriptif de la méthode d'élevage précise par bande l'élevage de 10 000 poulets standards et de 30 000 poulets lourds. Le tableau de la page 8 mentionne quant à lui une présence de 46 000 animaux-équivalents sur le site en simultané ce qui n'est pas cohérent. En suivant le mode d'élevage annoncé, 46 000 AE correspond à 10 000 poulets standards (coeff 1) et 31 300 poulets lourds (coeff 1,15), portant le nombre total de poulets à 41 300 têtes (activité relevant dès lors de l'autorisation préfectorale ICPE au titre des rubriques 2111 et 3660...). Le descriptif du bâtiment d'élevage est plus que succinct, on ne retrouve ni la hauteur du bâtiment (utile pour apprécier l'insertion paysagère et évaluer la hauteur des rejets des effluents gazeux en toiture), ni le descriptif précis du dispositif de ventilation et d'extraction d'air (nombre et puissance des extracteurs, positionnement des émissaires, dispositif de filtration, ...). Le descriptif du début de dossier mentionne par ailleurs que *« les parcelles sont arborées et des haies sont présentes (autour du site, le long des limites de propriété), facilitant l'intégration paysagère et le maintien d'une biodiversité locale »* ce qui est faux notamment sur les limites ouest (en visibilité directe depuis les tiers du secteur sud-ouest). L'implantation d'une haie (nouvelle) sur la limite parcellaire ouest est d'ailleurs présentée plus loin dans le dossier comme une mesure d'intégration paysagère. Une autre faiblesse importante du dossier réside dans le flou (volontairement?) entretenu sur la question du stockage du fumier avant épandage et de sa localisation précise. Il est en effet simplement mentionné que le fumier sera curé en fin de bande pour être ensuite déposé en bout de champs (160 m<sup>3</sup> par lot). Une première lecture du dossier m'a laissé penser qu'il s'agissait des champs intégrés dans le plan d'épandage cependant l'intégration d'un descriptif des fumiers produits et leur stockage au chapitre 20 du dossier relatif aux unités de stockage de l'exploitation ( p 62) laisse planer le doute. On rappellera que les données issues des méthodes développées par le CITEPA concluent à un rejet global d'ammoniac lors de cette phase de stockage évalué à 1,2 tonnes...

L'analyse des impacts de l'installation sur l'environnement n'est pas de meilleure qualité. La partie consacrée à la faune et la flore se limite à une analyse particulièrement superficielle. Si le dossier précise que « *Le site d'exploitation de Mme Solau se situe à 54 m de la ZNIEFF de type I la plus proche* », il n'y a aucune précision apportée sur la nature des enjeux identifiés au sein de cette ZNIEFF. La question de l'identification des éventuels nuisibles susceptibles de se développer en rapport avec l'activité n'est pas développée ni la gestion de ces espèces.

Le chapitre relatif à la qualité de l'air est indigent compte tenu de la sensibilité du voisinage. En particulier le paragraphe relatif à l'ammoniac se limite à 10 lignes de descriptif alors que le flux annuel rejeté est évalué à 3,5 tonnes. Le dossier semble considérer ce rejet admissible dans la mesure où il est inférieur au seuil de déclaration annuel des émissions fixé à 10 tonnes... L'évocation des mesures prises pour atténuer les rejets se borne à mentionner le soin apporté à l'alimentation des animaux et le nettoyage des lieux pour limiter les envols, j'aurais préféré voir développer les mesures de réduction des impacts par la filtration de l'air extrait du bâtiment (poussières et NH<sub>3</sub>) ainsi que les dispositions prises pour limiter les émissions lors de la phase critique du nettoyage du bâtiment entre 2 bandes avec la manipulation du fumier lors du curage du bâtiment.

Le volet odeur du dossier établit un parallèle entre perception d'odeurs et émission de NH<sub>3</sub>. Les mesures prévues au volet qualité de l'air sont reprises et le soin apporté à l'alimentation des poulets est même élevé au rang de Meilleures Techniques Disponibles, l'ancien inspecteur des installations classées que je suis a apprécié cette assertion mais toujours rien sur la quantification des rejets canalisés et leur traitement... Une dernière mesure citée permet de mesurer le degré d'appropriation du sujet par le porteur et son conseil ainsi que leur maîtrise technique du sujet. Il est en effet indiqué que « *Les haies qui sont et seront mises en place sur l'exploitation sont également un obstacle à la propagation des masses gazeuses odorantes vers les tiers* », alors que l'efficacité d'une haie pour bloquer les odeurs est loin d'être effective surtout quand les rejets canalisés se font en toiture ou en pignon, et donc au dessus de la hauteur des haies... Enfin l'analyse de la rose des vents fournie au dossier pour affirmer « *Les tiers à proximité du site étant implantés dans le sens contraire des vents dominants, l'impact des odeurs sera fortement réduit* » reflète une réflexion trop sommaire et incomplète ; si pour les vents moyens (entre 16 et 29 km/h) il y a une certaine prévalence des vents de secteurs sud ces situations ne représentent que 33 % des périodes de vent supérieures à 1,5 km/h et pour 66 % des situations (vents légers de 1,5 à 4,5 km/h) les vents de secteurs sud (160/200°) représentent 25 % des situations, les vents de secteur sud/sud-ouest (220/260°) pèsent à hauteur de 19 % et ceux de secteur nord-est (20/60°) 18 % alors que ces deux secteurs cités correspondent respectivement à l'exposition des riverains les plus proches de Bermeries et le secteur d'extension de l'habitat d'Amfroipret ce qui relativise fortement l'argument. Pour conclure sur ce point critique des odeurs je note le très grand déséquilibre dans le dossier entre l'évaluation des conditions d'épandage des fumiers et l'évaluation des rejets sur site d'exploitation alors que plus des 3/4 émissions d'ammoniac proviennent de l'installation et du stockage du fumier.

Toujours au plan de l'évaluation des effets de l'installation sur l'environnement je constate enfin l'absence de toute évaluation du trafic routier induit par l'activité et les mesures prises pour contenir les impacts, pour le volet bruit il faut se contenter des quelques informations contenues au « guide de justification » celles-ci étant de surcroît embryonnaires sans la moindre évaluation ou quantification des impacts sonores liés à l'exploitation.

Je terminerai mon propos par l'évocation de l'intérêt socio-économique du projet en mettant en perspective le contenu du chapitre 23 du dossier (p 70 ). Le projet nous est présenté comme « *un*

*exemple de développement du tissu économique local ... .. avec le maintien de l'emploi des exploitants agricoles, mais également celui des personnes travaillant en amont (agro-fournisseurs ...) et en aval (abattoirs...) de ces structures. ».* Le dossier est muet sur les éventuelles créations d'emplois directs générées par le projet mais en se basant sur les données économiques et financières fournies il est prévisible que le seul emploi créé soit celui du porteur de projet. Quant à l'emploi indirect pour les filières amont et aval on peut légitimement penser compte tenu des partenaires belges du projet qu'ils se situeront pour l'essentiel au-delà des frontières... La caractéristique première de cette activité d'élevage industriel intensif qui nous est présentée est donc bien son caractère hors sol, aucune ressource ou intrant local n'est associé au projet, il ne participe aucunement à la mise en valeur des ressources agricole du territoire. On peut même s'interroger sur sa compatibilité avec les orientations de la charte du PNR de l'Avesnois qui prône notamment le développement d'une économie durable (orientation 19). Ce qui nous est présenté comme un exemple de développement du tissu local se résume en un projet individuel, un intérêt particulier sans lien avec le maintien de l'emploi agricole. Face à cela, cette petite phrase qui résonne comme un aveu d'impuissance du porteur qui précise « *La création et l'exploitation d'un bâtiment de poulets de chairs peut entraîner des impacts négatifs sur la population riveraine du site en projet* » s'empresse d'ajouter cette contre-vérité « *Huit habitations tierces sont localisées dans un rayon de 200 mètres autour du site* » résonne de manière différente. Une manière en somme de reformuler l'adage selon lequel on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs...

Ainsi et pour résumer nous sommes en présence d'un porteur de projet sans compétence technique ni expérience et une capacité financière très limitée, une installation conçue "au plus juste" qui n'intègre pas les dispositifs permettant de limiter les nuisances olfactives, un partenariat flou avec un groupe agro-industriel belge et un site d'implantation en entrée de hameau avec plusieurs dizaine de tiers résidant dans le 200 mètres du projet alors qu'un tel élevage industriel hors sol pourrait avantageusement être implanté en zone d'activités économiques. L'ensemble des ingrédients est selon moi réuni pour transformer ce projet en désastre local que vos services auraient ensuite à gérer compte tenu de leur mission de police... Compte-tenu des divers éléments développés j'émet un avis très défavorable à la demande d'enregistrement présentée par Mme SOLAU CHRISTINE pour son projet d'élevage industriel intensif de poulets situé au 28 route de Le Quesnoy à Bermeries.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Joel DURANTON